



Investissement en IRVE sur les grands axes routiers

Procédure de dépôt de dossier anticipé pour les opérateurs pressentis suite à une procédure de sélection par les sociétés concessionnaires d'autoroute

Conformément à l'arrêté du 15 février 2021 relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements relatifs aux installations de recharge rapide pour véhicules électriques sur les grands axes routiers prévoit que les dossiers de demande de subvention du Plan de relance doivent comporter diverses pièces dont : "avis favorable de l'Autorité de régulation des transports ou agrément de l'autorité concédante".

Dans les cas où la société concessionnaire d'autoroute a lancé une procédure pour sélectionner un opérateur de recharge sur une aire de services, le délai de l'avis favorable de l'Autorité de régulation des transports ou de l'agrément de l'autorité concédante vient s'ajouter aux délais de consultation et aux délais d'instruction des dossiers auprès de l'Agence de services et de paiement.

Pour mettre en parallèle ses délais, et gagner du temps dans l'installations des infrastructures, il est proposé en accord avec l'Agence de services et de paiement, qu'un opérateur puisse déposer un dossier incluant le courrier de la société concessionnaire d'autoroute le désignant en tant qu'attributaire pressenti en attendant l'avis favorable de l'Autorité de régulation des transports ou l'agrément de l'autorité concédante.

Ces dépôts de dossiers, bien que formellement incomplets, permettront une instruction anticipée des demandes de subvention par l'Agence de services et de paiement. Toutefois, aucune décision ou conventionnement ne pourra être réalisé sans validation de cette dernière pièce du dossier.